

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 11.10.2022

Date d'affichage : 11.10.2022

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame AWALE GUEDI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs ABDELLAOUI, AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Mandat spécial pour un voyage d'étude à Dakar

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-67

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les échanges nécessaires sur place à propos des nombreuses actions menées par l'association « Ensemble pour l'Enfance » basée sur le territoire communal,

CONSIDERANT la coopération à évoquer avec Thilogne ville du Sénégal, en Afrique occidentale et la volonté de Monsieur Abdoul Niane, 4^{ème} adjoint au Maire en charge de la culture, du patrimoine et du jumelage de travailler en ce sens,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à Monsieur Abdoul NIANE pour le séjour au Sénégal dans le cadre d'un voyage d'étude à Dakar se déroulant sur la période du 04 au 06 décembre 2022,

DIT,

Article 2 : Que les frais liés à cette mission, et notamment les frais de transport, seront pris en charge par la collectivité sur les crédits inscrits au budget primitif 2022.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*



La secrétaire de séance
Madame HULIN



POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Michel BISSON